

Les mandataires publics

Les mandataires publics bénéficient de règles particulières en matière d'assujettissement au statut social des indépendants et de détermination des revenus à prendre en considération pour le calcul des cotisations sociales.

1 | Qui est concerné ?

Les personnes visées

Les personnes chargées d'un mandat dans un organisme public ou privé en raison de l'une des deux possibilités suivantes :

■ **soit en raison des fonctions qu'elles exercent auprès d'une administration de l'Etat, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public**

Exemple :

Les statuts d'un organisme stipulent que le Ministre des Finances siège automatiquement au sein de son Conseil d'administration.

Ce mandat sera exercé par chaque Ministre des Finances quel qu'il soit et quelle que soit son appartenance politique puisque c'est sa fonction ministérielle qui est la source de sa désignation.

■ **soit en qualité de représentant d'un organisme de travailleurs, d'employeurs ou de travailleurs indépendants, soit en qualité de représentant de l'Etat, d'une province ou d'une commune**

Exemple :

Un échevin désigné par la commune pour exercer un mandat dans une intercommunale.

Stricte interprétation

Ces règles sont de stricte interprétation, ce qui signifie que les personnes n'entrant pas dans une des situations décrites ci-dessus ne peuvent invoquer les avantages de cette mesure.

Ces dispositions sont cependant étendues aux personnes représentant les communautés et régions ou exerçant une fonction au sein de celles-ci.

2 | Assujettissement au Statut Social

Les personnes visées ne sont pas assujetties au statut social des travailleurs indépendants pour l'exercice des mandats publics auxquels elles ont été désignées.

Un assujettissement peut cependant être requis si l'intéressé exerce en plus une ou plusieurs autre(s)

activité(s) indépendante(s) en personne physique ou dans le cadre d'une société.

Si l'indépendant doit être assujetti au statut social des indépendants en raison d'une autre activité indépendante, il est, en principe, indépendant à titre principal.

S'il exerce en plus une autre activité, il pourrait, sous certaines conditions prévues par la loi, être indépendant à titre complémentaire.

Exemple :

Un échevin est désigné par la commune pour exercer un mandat dans une intercommunale.

Il est par ailleurs médecin.

Il sera dès lors assujetti au statut social des travailleurs indépendants en qualité de médecin.

Par contre, si ce même échevin n'exerce aucune activité indépendante (en personne physique ou en société), il ne sera pas assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

3 | Calcul des cotisations sociales

Dans l'hypothèse où l'intéressé exerce une activité indépendante propre (en plus du mandat public), l'administration des contributions ne fait pas la distinction, lors de l'envoi des revenus de référence à la Caisse d'assurances sociales, entre les revenus recueillis dans le cadre de cette activité indépendante et les revenus provenant du mandat public.

La Caisse d'assurances sociales doit dès lors procéder à une répartition des revenus et ce, afin de calculer les cotisations sociales sur base des seuls revenus de travailleur indépendant (exclusion faite des revenus provenant du mandat public).

Pour ce faire, l'intéressé devra fournir à sa Caisse une copie du procès verbal de nomination, ou tout autre document probant, attestant que le mandat au sein de l'organisme public ou privé (intercommunale, ...) est exercé dans le cadre d'un mandat public.

De plus, il devra transmettre **chaque année** à sa Caisse :

- une copie de l'avertissement-extrait de rôle et de la déclaration fiscale (y compris ses annexes) de l'année de revenus concernée
- une copie des fiches 281.30 de la même année (jetons de présence) relatives au mandat public
- une répartition des charges professionnelles (mandat public – activité indépendante) en cas de déduction de charges professionnelles réelles

Sur base de ces éléments, la Caisse d'assurances sociales pourra en principe déterminer le revenu réel de référence et effectuer le calcul correct des cotisations sociales de l'année considérée.

Remarque : Les institutions dans lesquelles les mandats publics sont exercés devront verser une cotisation annuelle à l'Inasti qui représente 20 % des sommes rétribuées aux mandataires publics.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur **ucm.be**